Financière ASCO

Société par Actions Simplifiée au capital de 37 000 euros

Siège social : Bat D 14 avenue Dubonnet à 92400

COURBEVOIE

Certifiés conformes à l'original

Catherine OULE, Présidente

STATUTS

Mis à jour le 29 août 2025

- TITREI-

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est créé par les présentes une Société par Actions Simplifiée.

La Société continuera d'exister indifféremment sous la même forme juridique avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Nouveau Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition par tous moyens, l'aménagement, l'équipement, l'amélioration et la revente de tous immeubles et biens immobiliers, toutes prestations de services, conseil en gestion, assistance technique et autres opérations intellectuelles, commerciales et financières liées à l'immobilier,
- Et, généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes,
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, groupement ou société en participation.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : Financière ASCO.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision de l'actionnaire unique ou, le cas échéant, par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé Bat D 14 avenue Dubonnet à 92400 COURBEVOIE.

Il peut être transféré en tous autres lieux par décision de l'actionnaire unique.

Si la Société vient à compter plusieurs actionnaires, il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Président de la Société, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une décision collective extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé par le Président, conformément à la disposition qui précède, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

- TITRE II-
APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Madame Catherine OULE, soussignée, fait à la présente société les apports en espèces ci-après, correspondant à la libération de la moitié du capital social:

- Madame Catherine OULE, DIX HUIT MILLE CINQ CENT EUROS	18 500 €
Total	18 500 €

Conformément à la loi, le solde du capital sera libéré, en une ou plusieurs fois, dans les cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trente-sept mille euros (37 000 €), divisé en mille (1 000) actions de même catégorie de trente-sept euros (37 €) de nominal libérées de moitié.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque

versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Par dérogation à ce qui précède, les actions émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes et pour partie d'un versement d'espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix de l'actionnaire.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée à tout actionnaire sur sa demande.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés lors des décisions de l'actionnaire unique ou des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier lors des décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire lors des décisions collectives extraordinaires. Cependant le ou les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui serait prise après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier ou le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de le Société et des tiers par un virement du compte du cédant à celui du cessionnaire, sur production d'un ordre de

mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé" registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement, et au plus tard dans les trois jours ouvrables qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 13 - AGREMENT

1. Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique, à titre onéreux ou gratuit, s'opèrent librement.

2. En cas de pluralité d'actionnaires et sauf si le cessionnaire est lui-même actionnaire, la cession d'actions à un tiers est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société par courrier recommandé avec accusé de réception une de mande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (nom, prénom, adresse, profession, ou s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des actionnaires si elle est connue), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les modalités de paiement.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux autres actionnaires.

La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir selon les modalités prévues au Titre IV et aux conditions de majorité de l'article 18.2 ci-après, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande au Président. La décision des actionnaires est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acqms.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres actionnaires sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans le délai de six mois ou les annuler. Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

3. Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions y compris de droits de nue-propriété ou d'usufruit, en cas de démembrement, et même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

4. Les dispositions ci-dessus s'appliqueront également, en cas d'augmentation de capital, aux droits préférentiels de souscription. Si la procédure d'agrément n'a pu être diligentée en raison

de la brièveté de la période de souscription, ladite procédure d'agrément s'appliquera aux actions nouvelles, souscrites le cas échéant au moyen des droits préférentiels de souscription cédés, le point de départ des délais étant alors la date de réalisation de l'augmentation de capital.

5. La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au présent article.

6. Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

ARTICLE 14- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2. L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des actionnaires et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3. En cas de pluralité d'actionnaires, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

- TITRE III-
DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - LE PRESIDENT

La Société est représentée et administrée par un Président, choisi parmi les actionnaires ou non.

Le Président peut être une personne physique ou morale. Dans ce dernier cas, celle-ci est valablement représentée par son représentant légal ou par tout fondé de pouvoirs ayant le

pouvoir d'engager ladite personne morale conformément à l'article 15 A § 10a) du décret du 30 mai 1984 sue le registre du commerce et des sociétés.

Le Président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le Président assure la direction et la gestion courante de la Société.

Il établit les documents comptables de la Société en conformité avec les prescriptions légales et réglementaires ainsi que l'article 20 des statuts. Il adresse également à l'actionnaire unique ou aux actionnaires des comptes trimestriels et leur présente les comptes annuels et, le cas échéant les comptes consolidés, ans les trois mois de leur clôture.

Dans les rapports de la Société avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Il représente la Société dans ses rapports avec son personnel.

A titre de mesure interne, les opérations mentionnées ci-après devront être autorisées par l'actionnaire unique ou par décision collective ordinaire des actionnaires, selon le cas:

- les cautions, avals, garanties fournis par la Société à la sûreté d'engagements contractés par des tiers;
- les investissements ou désinvestissements excédant un montant de 50.000 euros par opération dans la limite de 50.000 euros par exercice social;
- les emprunts ou prêts excédant 50.000 euros par opération dans la limite de 50.000 euros par exercice social.

Le Président est nommé ou renouvelé pour une durée d'une année, l'année étant la période séparant deux assemblées ordinaires annuelles consécutives statuant sur les comptes sociaux annuels.

Les fonctions du premier Président expireront à l'issue de la décision de l'actionnaire unique ou des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice se clôturant le 31 décembre 2003.

Le Président est révocable *ad nutum.*

Lorsqu'il est une personne physique, le Président peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail. La conclusion ou la modification de celui-ci en cours de mandat constitue une convention visée à l'article 16.

La rémunération du Président est déterminée par l'actionnaire unique ou, le cas échéant, par décision collective ordinaire des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, ou son actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions par l'associé unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la Société, les conventions conclues par le Président sont soumises à l'approbation de l'actionnaire unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Lorsque la Société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10, alinéas 1 et 2 du Code de Commerce.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

Un commissaire suppléant est désigné en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de démission de ceux-ci.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour une durée de six exercices.

Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer un commissaire aux comptes titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat de ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine décision collective des actionnaires approuvant les comptes.

Les commissaires aux comptes effectuent les contrôles et vérifications et établissent les rapports prévus par la loi.

Leurs attributions sont fixées par la loi.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée suivant les modalités réglementaires en vigueur.

-TITRE IV-
DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 18 DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

1. Décisions de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la Société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prend des décisions concernant les opérations suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

- Nomination et révocation du Président ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Autorisation des opérations excédant les pouvoirs du Président ;
- Dissolution de la Société ;
- Augmentation ou réduction du capital ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif;
- Toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

2. **Décisions collectives des actionnaires**

Si la Société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur consultation du Président, par procès-verbal de décision, lequel mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause.

La convocation est faite quinze (15) jours avant la date de l'assemblée par lettre simple adressée à chaque actionnaire. L'assemblée peut également être convoquée par un moyen de télécommunication électronique dans les conditions prévues par l'article 120-1 du décret du 3 mai 2002.

Elle se réunit au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Tout actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou un autre actionnaire.

L'actionnaire peut également voter par correspondance. Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la Société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte.

Lors de la réunion de l'assemblée, la présence personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

Le Président peut également décider que les actionnaires pourront participer et voter à toute assemblée par des moyens électronique de télécommunication dans les conditions prévues par le décret susvisé.

Les assemblées sont présidées par le Président. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les décisions collectives pourront également être adoptées sans préavis particulier par acte sous seing privé signé par tous les actionnaires.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de Commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

3. Les décisions de l'actionnaire unique et celle des actionnaires sont constatées dans un registre coté et paraphé.

-TITRE V-
EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX- BENEFICES- DIVIDENDES

ARTICLE 19- EXERCICE SOCIAL

L'année commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société pour se terminer le 31 décembre 2003.

ARTICLE 20- COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les évènements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

L'actionnaire unique, ou les actionnaires par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 21-AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que de tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5% pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

2. Lorsqu'il est statué sur les comptes de l'exercice, l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires, selon le cas.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, le Président peut distribuer des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

-TITRE VI-
CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL TRANSFORMATION -DISSOLUTION -LIQUIDATION

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de demander à l'actionnaire unique ou aux actionnaires statuant conformément aux présents statuts s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu se prononcer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 23 -TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme ;

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires s'ils sont plusieurs ; en ce cas, la condition prévue ci-dessus n'est pas exigée.

La transformation en Société en Commandite Simple ou en Commandite par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des actionnaires, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des actionnaires devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, pou en as de survenance légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comporte qu'un actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs actionnaires ou un actionnaire unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

-TITRE VII-
CONTESTATIONS

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou pendant sa liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

